

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC12-00126
DATE DE LA DÉCISION : 20120430
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 4-M-331026-101
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M12-13988-2
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation d'aliéner ou de céder un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : Sylvie Lambert

9129-0726 Québec inc.

NIR : R-575736-5

Dossier: 4-M-331026

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à 9129-0726 Québec inc.

LES FAITS

[2] 9129-0726 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation puisque la Direction des services juridiques et Secrétariat de la Commission a initié une demande de vérification du comportement de 9129-0726 Québec inc., laquelle porte le numéro 7-M-30038C-809.

[3] Le 24 avril 2012, 9129-0726 Québec inc. demande l'autorisation de transférer à Transport Lyon inc., le véhicule lourd de marque Inter, de l'année 2006, portant le numéro de série : 1HTMSAARX6H205854.

[4] 9129-0726 Québec inc. est propriétaire d'un seul véhicule lourd, soit celui qu'elle désire vendre à Transport Lyon inc.

[5] Après examen des documents soumis au soutien de la demande d'autorisation et des informations contenues au rapport du Service administratif de la Commission, la soussignée a communiqué avec M. Pierre Bourdon, président et seul administrateur et actionnaire de 9129-0726 Québec inc., afin d'obtenir des précisions quant à la présente demande.

[6] Pierre Bourdon désire vendre le seul véhicule lourd que compte l'entreprise puisqu'il n'entend plus exploiter de véhicules lourds. Il effectuait des mouvements de transport pour une entreprise en alimentation et son état de santé ne lui permet plus de conduire ce type de camion avec compartiment réfrigéré.

[7] Il travaille maintenant à temps complet comme répartiteur pour Transport Lyon inc., l'acquéreur dans la présente demande.

LE DROIT

[8] Le 2^e alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie de son dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

ANALYSE

[9] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[10] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision du président de l'entreprise de cesser ses activités de transport par véhicules lourds.

[12] Le véhicule sera cédé à une entreprise dont le secteur d'activité est le camionnage de marchandises ordinaires et le déménagement et entreposage de bien usagés. Il n'y a pas de lien entre les entreprises.

CONCLUSION

[13] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert du véhicule ci-après identifié en faveur de Transport Lyon inc.:

Marque : Inter

Année : 2006

Numéro de série : 1HTMSAARX6H205854.

Sylvie Lambert, avocate
Membre de la Commission